



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR LES POINTS 7, 8, 40.1, 40.2, 41.2, 41.3 ET 41.4 DE L'ORDRE DU JOUR

(Note présentée par le Président de la Commission administrative)

Le rapport ci-joint sur les points 7, 8, 40.1, 40.2, 41.2, 41.3 et 41.4 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission administrative. Les Résolutions 40.1/1 et 41.3/1 sont recommandées à la Plénière pour adoption.

*Note.— Prière d'insérer le texte dans le dossier de rapport, après avoir détaché la page couverture.*

---

**Point 7 :        Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2001, 2002 et 2003**

7:1                Certaines parties des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2001, 2002 et 2003 ont été renvoyées à la Commission par la Plénière pour examen et recommandation.

7:2                À sa deuxième séance, la Commission prend note du Chapitre X (L'Organisation) des rapports annuels (Documents 9786, 9814 et 9826 et Supplément). La Commission recommande à la Plénière d'approuver ces parties des rapports annuels.

-----

---

**Point 8 : Budget-Programme pour 2005, 2006 et 2007**

8:1 Certaines parties du Budget-Programme pour 2005-2007 ont été renvoyées à la Commission par la Plénière pour examen et recommandation.

8:2 À sa deuxième séance, la Commission prend note des Grands Programmes I (Politique générale et direction), VI (Soutien administratif) et VII (Finances, Relations extérieures/Information du public et Évaluation des programmes, vérification et examen de la gestion) du Budget-Programme pour 2005-2007, qu'elle renvoie au Groupe de travail du budget pour qu'il les examine dans le contexte d'ensemble du budget.

-----

**Point 40 :** Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants  
**40.1 :** Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

40.1:1 À sa deuxième séance, la Commission examine la note A35-WP/22, AD/4, et entérine la décision du Conseil portant fixation des taux de contribution de Saint-Kitts-et-Nevis qui est devenu État contractant de l'OACI après la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée.

40.1:2 La Commission recommande d'adopter le projet de Résolution 40.1/1.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 40.1/1**

**Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention**

*L'Assemblée,*

1. *Note:*

- a) que les paragraphes 6.9 et 7.5 du Règlement financier disposent que, si l'Assemblée n'est pas en session, le Conseil fixe le montant des contributions et de l'avance au Fonds de roulement d'un nouvel État contractant, sous réserve d'approbation ou d'ajustement par l'Assemblée lors de sa session suivante ;
- b) que le Conseil a agi conformément à ces dispositions en ce qui concerne les États qui sont devenus membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale après la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée et qui sont soumis à contribution comme il est indiqué ci-dessous ;

2. *Confirme* en conséquence la décision du Conseil portant fixation de contribution et de l'avance au Fonds de roulement de l'État ci-après au taux indiqué, ce taux de contribution devant s'appliquer à chaque État contractant à compter de la date de contribution indiquée:

<b>Nouvel État contractant</b>	<b>Devenu membre le</b>	<b>Soumis à contribution à partir du</b>	<b>Taux de contribution</b>
Saint-Kitts-et-Nevis	20 juin 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2002	0,06 %

-----

---

**Point 40 :** Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants  
**40.2 :** Arriérés de contributions de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie

40.2:1 À sa deuxième séance, la Commission examine la note A35-WP/23, AD/5, qui récapitule les mesures qui ont été prises à ce jour au sujet des arriérés de contributions de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, et note que le règlement de ces arriérés de contributions est mis en attente jusqu'à ce que les problèmes de succession aient été déterminés à l'ONU.

40.2:2 L'Assemblée est invitée à prendre acte de la note A35-WP/23, AD/5, et de l'état des arriérés de contributions de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, et que les problèmes de succession ne sont toujours pas résolus à l'ONU.

-----

**Point 41 : Questions financières**

**41.2 : Mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date**

41.2:1 À sa deuxième séance, la Commission prend acte de la note A35-WP/25, AD/7, qui rend compte à l'Assemblée des mesures prises en application de la Résolution A34-1 de l'Assemblée en ce qui concerne la répartition des fonds du compte spécial où sont conservés les montants reçus au titre des arriérés de longue date conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée.

41.2:2 L'Assemblée est invitée à prendre acte de la note A35-WP/25, AD/7.

-----

---

**Point 41 : Questions financières**  
**41.3 : Rapport sur le Fonds de roulement**

41.3:1 À sa deuxième séance, la Commission administrative examine la note A35-WP/26, AD/8, qui rend compte de la question de savoir si le niveau du Fonds de roulement est suffisant, de la situation financière de l'Organisation et des tendances financières qui influent sur le niveau qu'il convient de prévoir pour ce fonds. La Commission examine la recommandation visant à maintenir le niveau du Fonds de roulement à 6,0 millions de dollars et à accorder au Conseil l'autorité d'examiner et de porter le niveau de ce fonds à un maximum de 8,0 millions de dollars en cas de besoin urgent durant le prochain triennat.

41.3:2 La Commission est informée qu'on n'a pas fait appel au Fonds de roulement depuis 1994, et que l'excédent de trésorerie accumulé a été utilisé dans le passé pour venir à bout de sérieux retards dans la réception de contributions. Cependant, en raison du fait que l'excédent accumulé sera distribué ou utilisé d'ici la fin de 2004, on s'attend à ce que la situation de trésorerie de l'Organisation se détériore au cours du prochain triennat. Il est demandé à la Commission de noter la tendance des recettes de contributions et des dépenses et de noter que l'expérience financière des dernières années a montré que l'OACI a besoin de disposer d'une réserve de fonds pour couvrir les dépenses à cause des retards enregistrés dans la perception des contributions des États contractants. Le fait que certains États contractants continuent de ne pas respecter leurs obligations financières pourrait donc entraîner la nécessité d'augmenter le niveau du Fonds de roulement, ce qui aurait des conséquences négatives pour tous les États contractants. Le cycle budgétaire de l'OACI étant relativement long, à savoir trois ans, et du fait que le flux de trésorerie reste incertain, il sera nécessaire de disposer d'un Fonds de roulement suffisant dans lequel on pourra puiser pour faire face à des engagements fixes et inévitables tels que les paiements des traitements.

41.3:3 En ce qui concerne l'autorisation d'emprunter 3,0 millions de dollars, les États-Unis mettent en cause la poursuite de cette autorisation durant le prochain triennat, et demandent que le compte rendu des travaux note que leur législation nationale leur interdit de payer des intérêts sur les emprunts externes contractés par des organisations internationales.

41.3:4 Après un examen approprié, la Commission convient de recommander l'adoption de la résolution suivante :

**RÉSOLUTION ÉLABORÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 41.3/1**

**Fonds de roulement**

*L'Assemblée,*

1. *Note :*
  - a) que, conformément à la Résolution A33-28, le Conseil lui a fait rapport sur la question du niveau du Fonds de roulement et sur l'autorisation connexe d'emprunter, et qu'elle a examiné ce rapport ;
  - b) que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a constitué, avec les retards dans le versement des contributions de l'exercice en cours, un obstacle croissant à l'exécution du programme de travail, en même temps qu'elle a créé une incertitude financière ;
  - c) qu'en raison du cycle budgétaire relativement long de l'OACI, à savoir trois ans, la détermination du niveau du Fonds de roulement et du montant de l'emprunt autorisé doit être faite avec prudence, car seule l'Assemblée peut imputer des contributions aux États contractants ;
  - d) que, vu la proportion de personnel permanent à l'OACI, il y a un minimum irréductible que l'Organisation doit payer chaque mois au titre des frais de personnel. Ce montant ne peut être réduit à court terme en adaptant le programme de travail, étant donné que le personnel permanent reste en poste et doit être payé de toute manière ;
  - e) qu'en moyenne, au mois de septembre de chaque année, le total des contributions reçues est de 17,7 % inférieur au déboursé estimatif ;
  - f) que, sur la base des tendances enregistrées par le passé, le déficit annuel moyen de trésorerie accumulé à la fin des mois de septembre et de novembre pourrait varier entre 7,5 millions de dollars et 11,3 millions de dollars respectivement ;
  - g) que l'expérience a montré que les paiements ne sont pas effectués au début de l'exercice, moment auquel les contributions sont dues, que l'OACI ne peut même compter sur le fait que les contributions seront payées avant la fin de l'exercice auquel elles se rapportent et qu'un tel non-respect inacceptable de leurs obligations financières au titre de la Convention par certains États contractants entraîne au sein de l'Organisation une grave crise financière qui pourrait avoir une incidence sur tous les États contractants ;
  - h) que, tant que le flux de trésorerie demeurera incertain, l'OACI aura besoin du Fonds de roulement comme réserve dont elle pourrait se servir pour répondre à ses engagements inévitables ;



- 
- i) que le Conseil a examiné le niveau du Fonds de roulement en novembre 2003 et a déterminé que le besoin de le porter de 6,0 millions à 8,0 millions de dollars n'était pas urgent ni immédiat pour l'exercice 2004 ;
2. *Décide :*
- a) que le niveau du Fonds de roulement demeurera à 6,0 millions de dollars ;
  - b) que le Conseil examinera le niveau du Fonds de roulement chaque année, au plus tard au mois de novembre 2004, 2005, 2006 et 2007, pour déterminer s'il y a un besoin urgent de l'augmenter au cours de l'exercice ou pour l'exercice suivant ;
  - c) que, si le Conseil détermine qu'une telle augmentation est justifiée, le Fonds de roulement sera établi à un niveau ne dépassant pas 8,0 millions de dollars, sous réserve des augmentations résultant des avances versées par les États devenus membres de l'Organisation après l'approbation des barèmes. Un tel ajustement du Fonds de roulement sera fondé sur les barèmes des contributions en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'augmentation du niveau du Fonds de roulement est approuvée ;
  - d) que le Secrétaire général sera autorisé, avec l'approbation préalable du Comité des finances du Conseil, pour financer les crédits ordinaires et supplémentaires qui ne peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds général et sur le Fonds de roulement, à emprunter les sommes nécessaires pour faire face aux obligations immédiates de l'Organisation et qu'il sera tenu de rembourser ces sommes aussi rapidement que possible, le solde total de la dette de l'Organisation ne pouvant à aucun moment dépasser 3,0 millions de dollars pendant le triennat ;
  - e) que le Conseil fera rapport à l'Assemblée, lors de sa prochaine session ordinaire, pour lui indiquer :
    - 1) si le niveau du Fonds de roulement est suffisant, compte tenu de l'expérience des exercices 2004, 2005 et 2006 ;
    - 2) selon la situation financière du Fonds général et du Fonds de roulement, s'il est nécessaire d'imputer des contributions aux États contractants au titre des déficits de trésorerie résultant d'arriérés de contributions ;
    - 3) si le niveau de l'autorisation d'emprunter est suffisant ;
  - f) que la Résolution A33-28 est annulée et remplacée par la présente résolution ;
3. *Demande instamment :*
- a) que tous les États contractants versent leurs contributions le plus tôt possible dans l'année où elles sont dues, afin de réduire la probabilité que l'Organisation ait à opérer des prélèvements sur le Fonds de roulement et à recourir aux emprunts externes ;

- b) que les États contractants qui ont des arriérés de contributions s'acquittent aussi rapidement que possible de leurs obligations envers l'Organisation, comme le demande la Résolution [ ].

-----

**Point 41 : Questions financières**  
**41.4 : Répartition de l'excédent de trésorerie**

41.4:1 À sa deuxième séance, la Commission administrative examine la note A35-WP/27, AD/9, qui traite de la répartition de l'excédent de trésorerie.

41.4:2 La Commission est informée que l'Organisation avait un déficit de trésorerie de 232 000 \$US au 31 décembre 2003, et qu'en conséquence, il n'y a aucun excédent à répartir. La Commission est également informée que le Conseil ne recommande pas de répartir le montant du déficit entre les États contractants, car le déficit de trésorerie n'est pas considéré important et peut être réduit à l'avenir.

41.4:3 L'Assemblée est invitée à prendre acte de la note A35-WP/27, AD/9.

— FIN —